

# ASSEMBLÉE NATIONALE

23 février 2026

---

CRÉATION D'UNE DÉCLARATION DE BEAU-PARENTALITÉ - (N° 2327)

Tombé

N° CL46

## AMENDEMENT

présenté par  
M. Huyghe, rapporteur

-----

### ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 24, substituer aux mots :

« un devoir d'assistance »

les mots :

« une obligation alimentaire ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Instituer un devoir d'assistance entre beau-parent et bel-enfant n'est pas opportun car ce devoir n'existe qu'entre époux en l'état du droit et a un contenu essentiellement moral.

En revanche, l'obligation alimentaire, c'est-à-dire l'obligation d'aider matériellement une personne qui n'est pas en mesure d'assurer ses besoins, est réciproque entre les parents et les enfants, en application des articles 205 et 371-2 du code civil.

Il est donc cohérent que cette obligation s'applique, à titre subsidiaire, entre le beau-parent et le bel-enfant.